



CHARTRE des CONTRÔLES DOUANIERS

Mise à jour : octobre 2015



CHARTE DES CONTROLES DOUANIERS

TITRE I – Une administration responsable, au service des opérateurs économiques

L'administration des douanes et droits indirects a un devoir d'écoute et d'accompagnement auprès des opérateurs économiques. Elle met tout en œuvre pour faciliter l'utilisation des procédures douanières, afin de jouer son rôle de partenaire des entreprises.

Ainsi, des informations vous sont fournies par l'administration, préalablement à toute opération douanière, à votre demande. Comment pouvez-vous vous procurer ces informations ?

A. Par les réponses de l'administration aux questions posées par les entreprises

Afin de rendre la réglementation douanière plus accessible, l'administration des douanes est au service des opérateurs économiques qui peuvent disposer d'un traitement rapide et personnalisé.

Vous avez le droit de solliciter une information ou une décision écrite de l'administration des douanes.

Lorsque vous sollicitez une décision, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'ensemble des services publics de répondre aux demandes des usagers, dans un délai de 2 mois. A défaut du respect de ce délai, la réponse est réputée être implicitement négative.

Dans ce délai, vous recevrez un accusé de réception de votre demande qui indique, notamment, l'adresse complète du service compétent, le nom de la personne qui suit le dossier, ses numéros de téléphone et de télécopie.

Des délais de réponse spécifiques (30 jours, 60 jours, 4, 6 ou 9 mois) sont prévus, soit par la réglementation nationale, soit par la réglementation de l'Union européenne.

Ainsi, lorsque votre demande concerne la réglementation douanière de l'Union européenne, le décret n° 2001-908 du 3 octobre 2001 portant application de l'article 6 du code des douanes communautaire prévoit une réponse dans un délai de 4 mois (sauf délais spécifiques). Ce délai peut être dépassé lorsqu'il ne nous est pas possible de le respecter. Dans cette hypothèse, vous recevrez un accusé de réception vous indiquant dans quel délai la réponse vous sera donnée.

Le principe du « silence valant acceptation », prévu par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, s'applique aux demandes adressées à l'administration à compter du 12 novembre 2014. Cependant, toutes les décisions relevant de l'administration des douanes n'obéissent pas à ce principe, la loi prévoyant des dérogations. Par exemple, les décisions fondées sur la réglementation douanière de l'Union européenne relèvent du principe « silence valant refus ».

Vous trouverez la liste de l'ensemble des décisions relevant des administrations de l'État, pour lesquelles le principe « silence valant accord » est applicable est publiée sur le site Legifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA>.

Lorsque vous sollicitez une simple information, vous recevrez également un accusé de réception et la réponse vous sera adressée dans les délais les plus brefs.

Nous répondons également à tous les appels téléphoniques. Si nous ne pouvons pas traiter immédiatement votre question, nous notons vos coordonnées afin de vous rappeler dans les meilleurs délais. Nous donnons suite à votre appel en vous informant et en vous orientant vers le bon interlocuteur. Nous nous efforçons d'utiliser un langage clair et compréhensible pour vous répondre quelle que soit la complexité de la question posée. Nous vous apportons une réponse fondée sur une constante mise à jour des informations et nous veillons à mettre à votre disposition des dépliants ou des brochures.

L'administration des douanes et droits indirects répond aux courriers électroniques dans un délai de 5 jours ouvrés. Toutefois, lorsque la question posée est complexe, une réponse complémentaire sera apportée dès que possible. Toute demande est transmise au service compétent, sans qu'aucune autre démarche de votre part soit nécessaire ou que les délais de réponse en soient allongés.

L'administration des douanes et droits indirects s'engage à améliorer la qualité des services rendus aux entreprises. Vos interlocuteurs sont identifiés. Les courriers administratifs sont signés et les coordonnées du service auquel appartient le signataire sont indiquées (adresse, numéro de téléphone, boîte aux lettres électronique).

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les taxes nationales, vous avez le droit, en application du point II de l'article 345 bis du code des douanes, d'opposer à l'administration l'interprétation qu'elle a faite par écrit (bulletin officiel des douanes par exemple), du texte qui sert de fondement à une constatation aboutissant à un redressement. Cette garantie, appelée le rescrit, vous est offerte dès l'instant où le fait générateur de la créance est intervenu avant que l'administration ne modifie son interprétation du texte (article 345 bis point II du code des douanes).

Vous avez également le droit, en application du point II de l'article 345 bis du code des douanes, d'opposer à l'administration ses prises de position formelles sur votre situation, au regard d'un texte fiscal, antérieures au fait générateur des droits et taxes ou à l'expiration du délai imparti pour souscrire une déclaration.

Enfin, en ce qui concerne la dette douanière, telle que visée par le code des douanes communautaire, l'article 220 § 2 sous b de ce code vous permet d'invoquer une erreur des autorités compétentes que vous ne pouviez raisonnablement déceler, afin que la dette douanière soit remise ou remboursée (vous pouvez vous reporter à l'annexe VIII pour une description de cette procédure).

B. Par la consultation de services dédiés aux opérateurs économiques

La mission d'information aux usagers s'exerce à travers le pôle d'action économique (PAE), dont la cellule-conseil aux entreprises (CCE) est une composante essentielle, et la structure d'Infos Douane Service (IDS).

1 - Des PAE ont été mis en place dans chaque direction régionale des douanes et droits indirects, comprenant une CCE. L'une des missions confiées aux CCE est de réaliser un audit d'expertise, en vue de mettre en place, gratuitement, des solutions concertées, personnalisées et modulables dans le temps, en fonction de l'activité et de la dimension de votre entreprise. Un suivi dans le développement des solutions préconisées est assuré. Vous trouverez la liste des CCE des pôles d'action économique rattachés à chaque direction régionale sur le site Internet de la douane (www.douane.gouv.fr > [Missions et organisation](#) > [Annuaire et adresses utiles](#) > [Les cellules-conseil aux entreprises](#)).

Pour répondre à vos attentes, certaines cellules-conseil ont signé des protocoles de partenariat avec des chambres de commerce et d'industrie.

Ainsi, avant toute prise de décision concernant la mise en place de procédures douanières, vous pouvez solliciter un rendez-vous avec le responsable de la cellule-conseil de votre région.

L'expertise réalisée consiste à analyser les besoins de votre entreprise sous les angles financiers, logistiques, informatiques et commerciaux, à sélectionner les informations juridiques et statistiques utiles en fonction de votre activité, à proposer par écrit des solutions personnalisées, puis à assurer un suivi dans la mise en place et l'évolution des solutions retenues.

Cette aide vous permettra d'accroître votre compétitivité dans les échanges internationaux, de réaliser des opérations d'importation et d'exportation dans des conditions optimales et vous apportera un soutien en vue de la définition d'une stratégie à l'international. Elle représente un gain de temps, d'argent et de sécurité. La bonne foi de l'entreprise ne pourra être mise en cause lorsqu'elle se sera conformée à une réponse écrite d'un PAE.

Enfin, le PAE sera informé par le service des douanes effectuant un contrôle, toutes les fois que ce contrôle porte sur une entreprise disposant du statut d'opérateur économique agréé (OEA).

2 - Le centre d'information aux usagers de la douane **Infos Douane Service** (IDS) répond à vos questions posées par téléphone et courrier électronique ne nécessitant pas une approche personnalisée. Les informations délivrées, à caractère général, portent sur la réglementation douanière.

IDS est joignable par téléphone de 8h30 à 18h00 :

- au 0811 20 44 44 (*coût selon votre opérateur*),
- hors métropole ou depuis l'étranger, composez le + 33 1 72 40 78 50,
- par courriel à l'adresse électronique ids@douane.finances.gouv.fr.

Si les cellules-conseil aux entreprises et IDS sont des interlocuteurs privilégiés des professionnels à la recherche d'informations, les autres services douaniers répondent également à vos questions. L'information aux usagers fait partie intégrante des missions de la douane.

3 – La diffusion des **statistiques du commerce extérieur** grâce au site dédié lekiosque.finances.gouv.fr sur lequel vous prenez directement connaissance des résultats des échanges commerciaux de la France, à un niveau agrégé ou bien détaillé. Vous y trouvez aussi des analyses ciblées, ainsi que des informations complémentaires sur la méthodologie d'élaboration et d'utilisation des statistiques du commerce extérieur. La mise à jour du site intervient chaque mois, immédiatement après la communication aux agences de presse des résultats globaux. Vous pouvez aussi accéder à la conjoncture trimestrielle du commerce extérieur de chacune des régions françaises.

Des statistiques détaillées du commerce extérieur sont également accessibles en données ouvertes (« Open Data ») sur l'espace « DataDouane » sur le site Internet de la douane : www.douane.gouv.fr.

Pour une information supplémentaire vous pouvez contacter également les services suivants :

Direction générale des douanes et droits indirects
Département des statistiques et des études économiques
11, rue des Deux-Communes - 93558 MONTREUIL CEDEX
diffusion.stat@douane.finances.gouv.fr

Direction générale des douanes et droits indirects
Centre d'information statistique
11, rue des Deux-Communes - 93558 MONTREUIL CEDEX
cis@douane.finances.gouv.fr

Direction Nationale des statistiques et du Commerce extérieur
Service Validation et Diffusion des Productions
161, Chemin de Lestang
BP 61705
31057 TOULOUSE – CEDEX 01
dnsce.dis@douane.finances.gouv.fr

C. Par l'action de la mission grandes entreprises (MGE)

Au niveau national, afin d'offrir un meilleur service aux entreprises qui représentent une part essentielle du dédouanement, une mission grandes entreprises (MGE) a été créée. Celle-ci a pour mission de servir de correspondant de référence pour une centaine de grandes entreprises.

La mission grandes entreprises (MGE) sera informée par le service des douanes effectuant un contrôle chaque fois que ce contrôle portera sur une grande entreprise.

Si vous êtes intéressé, contactez la MGE à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects
Mission grandes entreprises
11, rue des deux Communes — 93558 Montreuil Cedex
dg-mge@douane.finances.gouv.fr

D. Par la mise à disposition d'outils dématérialisés

Afin de rendre la réglementation douanière plus accessible, l'administration des douanes met à la disposition de ses usagers, dont les entreprises, deux sites Internet : www.douane.gouv.fr et <https://pro.douane.gouv.fr> :

* **Le site généraliste www.douane.gouv.fr**, permet un accès à des informations générales (page d'accueil du site) ainsi que par catégorie de public avec :

- un espace « Particuliers » relatif aux informations pour les voyageurs ;
- un espace « Professionnels » (dédouanement et procédures simplifiées, fiscalité et contributions indirectes...).

Vous pouvez également vous abonner à partir du site Internet à la lettre d'information bimestrielle DOUANE+.

* **Le deuxième portail <https://pro.douane.gouv.fr>** constitue la plateforme interactive. Complémentaire du site www.douane.gouv.fr et doté d'un accès facile et sécurisé, le portail Prodou@ne propose, d'une part, un volet information sur les téléservices et leurs conditions d'utilisation et, d'autre part, un volet accès aux téléservices et aux téléprocédures, qu'ils soient en accès libre ou soumis à habilitation préalable.

Élément majeur dans le processus de développement de l'administration électronique, Prodou@ane enrichit la gamme des services en ligne pour mieux répondre aux besoins en facilité et rapidité des entreprises.

Pour plus d'information sur les services en ligne proposés par Prodou@ne, vous pouvez consulter la page « Services disponibles », accessible dans le bandeau du haut du site, directement depuis la page d'accueil.

E. L'administration des douanes peut également délivrer des renseignements contraignants de classement tarifaire (RTC) et en matière d'origine (RCO)

(cf. annexes V et VI).

TITRE II – Une administration qui respecte les personnes et leurs droits

Le contrôle de l'administration des douanes, qu'il porte sur les documents ou sur les marchandises, vise à vérifier vos opérations. Lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une déclaration en douane, celle-ci est présumée complète et exacte. Sur cette base, l'administration des douanes vérifie l'exactitude de son contenu.

Lorsque l'administration estime qu'une déclaration est incomplète ou inexacte, il lui appartient de le démontrer.

A. Vous avez le droit de vous prévaloir d'une information donnée par l'administration des douanes

Il vous est toujours possible de saisir l'administration des douanes d'un point particulier ou de lui soumettre une difficulté. Une réponse claire et détaillée vous sera adressée. Lorsqu'un agent des douanes prend position par écrit sur un sujet concernant la réglementation douanière, cette prise de position engage l'administration, si vous avez exposé votre situation avec sincérité.

La douane s'engage à prendre en compte, dans l'appréciation de la bonne foi d'un opérateur faisant l'objet d'un contrôle, les avis et classements émis par les autres administrations nationales ou appartenant à d'autres États membres.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction auprès du service qui s'occupe de votre dossier (Direction générale des douanes et droits indirects ou Direction régionale) lors de votre première démarche, vous avez également le droit de vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers, par courrier écrit (Médiateur des ministères économiques et financiers, BP 60153 - 14010 Caen Cedex 1) ou électronique (<http://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation>).

B. Vous disposez des garanties prévues par les dispositions relatives aux procédures douanières

Lorsque vous vous engagez dans une procédure douanière définie par le droit de l'Union européenne ou le droit national (procédure simplifiée de dédouanement, régime économique par exemple) et que vous respectez les conditions d'application de cette procédure, vous le faites en toute sécurité juridique. Le droit interne et le droit communautaire définissent vos droits et garanties, notamment à l'occasion des contrôles qui se déroulent dans le strict respect du principe des droits de la défense.

C. Vous avez le droit au respect et à l'écoute lors d'un contrôle douanier

Tout contrôle douanier, qu'il soit réalisé lors du dédouanement ou après la mainlevée des marchandises, respecte le droit à l'écoute et à la considération de l'opérateur contrôlé.

Avant le contrôle, les agents des douanes déclinent leur identité, indiquent l'objet du contrôle et présentent un calendrier indicatif du contrôle, lorsque celui-ci est réalisé après le dédouanement.

Dans cette hypothèse, toutes les demandes de communication de documents et, d'une manière générale, les résultats des enquêtes et des auditions effectués par les agents des douanes sont consignés dans un procès-verbal de constat.

Lorsque le contrôle est réalisé au moment du dédouanement, vous êtes rapidement informés de l'intention de l'administration d'effectuer une visite des marchandises. A la suite de cette visite, toutes les constatations des agents des douanes sont consignées sur la déclaration en douane.

Lorsque la déclaration est réalisée par téléprocédure (DELT@), ces constatations sont consignées sur un document conservé par l'administration. Une copie de ce document vous sera remise.

Les constatations réalisées par les agents des douanes lors du contrôle sont explicites et motivées en fait et en droit.

Lorsque le procès-verbal s'appuie sur un document pour étayer ses constatations, vous pouvez obtenir communication de ce document (bulletin d'analyse du laboratoire des douanes, rapport d'enquête de la Commission européenne, invalidation de certificats d'origine par des autorités des Etats tiers, etc.). Si ce dernier contient des éléments normalement couverts par le secret (par exemple, des informations concernant des tiers), ces éléments seront biffés.

Au cours du contrôle, vous avez le droit de soumettre aux agents des douanes tous les points qui vous semblent importants. Vous serez écoutés avec attention et aurez le droit de faire inscrire sous la rubrique « observations » du procès-verbal, tous les points que vous aurez ainsi soulevés. Lorsque le contrôle est terminé, et avant le procès-verbal de notification, vous avez le droit de demander à rencontrer le supérieur hiérarchique direct des agents qui ont réalisé le contrôle. Ses coordonnées vous seront communiquées systématiquement, sur votre demande.

La fin du contrôle se concrétise, soit par la notification d'un procès-verbal d'infraction, soit par l'envoi d'un avis de fin de contrôle signé par le supérieur hiérarchique direct des agents ayant effectué ce contrôle.

D. Vous avez le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision qui vous est défavorable

Le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'Union européenne. Il trouve à s'appliquer dès lors que l'administration se propose de prendre, à votre encontre, un acte qui vous est défavorable.

En vertu de ce principe et en application des articles 67 A à 67 D du code des douanes, vous serez mis en mesure de faire connaître votre point de vue quant aux éléments par lesquels l'administration entend motiver sa décision. Ce dispositif concerne les décisions défavorables fondées sur le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application et la décision de notifier une dette douanière supplémentaire.

Ainsi toute décision trouvant son fondement juridique dans le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application ne peut vous être notifiée, lorsqu'elle vous est défavorable (exemple, décision de refus d'une procédure ou d'un régime) si le droit d'être entendu prévu par les articles 67 A à 67 D du code des douanes n'a pas été mis en œuvre.

Sont exclues de ce dispositif particulier les décisions :

- pour lesquelles le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application prévoient un dispositif similaire (exemple : la décision de suspendre une procédure domiciliée prévue par l'article 253 quinquies des dispositions d'application du code des douanes communautaire ou la décision de refus d'agrément d'opérateur économique agréé prévue par l'article 14 sexdecies des DAC) ;
- les décisions fondées sur le code des douanes (par exemple, les décisions de remise des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux, fondées sur l'article 390 bis du code des douanes ou les décisions relatives à l'agrément des commissionnaires en douane) ;
- les décisions relatives à la fiscalité nationale recouvrée sur le fondement du code des douanes,
- les décisions visées à l'article 67 C du code des douanes, à savoir :
 - * les décisions de rejet des demandes manifestement irrecevables ;
 - * les décisions relatives aux renseignements tarifaires contraignants et aux renseignements contraignants sur l'origine (article 12 du code des douanes communautaire) ;
 - * les décisions relatives à l'attribution d'un contingent (article 20 § 5 du code des douanes communautaire) ;
 - * les décisions relatives aux avis de mise en recouvrement concernant des créances impayées et arrivées à échéance ;
 - * les décisions intervenant à la suite de l'émission d'un avis de mise en recouvrement ou d'une décision de justice ;
 - * les décisions prises en raison d'un risque sanitaire portant atteinte à l'environnement, à la santé humaine, animale ou des végétaux ;
 - * les décisions de procéder à un contrôle.

Avant toute prise d'une décision défavorable, l'administration vous adresse, ou vous remet en mains propres, un courrier contenant :

- la décision envisagée ;
- les motifs de celle-ci ;
- la référence aux documents et aux informations sur lesquels la décision sera fondée ;
- la possibilité dont vous disposez de faire connaître votre avis, par écrit, dans les 30 jours à compter de la notification du courrier ou de sa remise en mains propres.

Le délai imparti à l'administration pour adopter sa décision est suspendu jusqu'à la réception de votre réponse et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours, si vous ne répondez pas avant l'expiration de ce délai.

E. Vous bénéficiez d'une garantie de confidentialité

Les informations confidentielles que vous fournissez à l'administration des douanes, soit dans le cadre des procédures douanières, soit à l'occasion d'un contrôle sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 59 bis du code des douanes.

L'obligation de secret professionnel interdit aux agents des douanes de révéler à un tiers, tout renseignement vous concernant, sous peine de sanctions disciplinaires et de sanctions pénales.

Cette règle s'applique aussi bien à la transmission de renseignements oraux qu'à la communication de renseignements écrits. Il n'est dérogé à cette règle stricte que dans des cas exceptionnels prévus par la loi (par exemple, en cas de demande d'un juge).

TITRE III – Un opérateur contrôlé qui coopère lors du contrôle

Lorsque vous faites l'objet d'un contrôle, vous vous comportez de manière responsable avec les agents des douanes qui réalisent ce contrôle.

Le contrôle douanier s'inscrit dans un cadre légal et réglementaire et les agents des douanes l'exercent dans le strict respect de la loi. Il convient donc de les accueillir avec courtoisie et de permettre que le contrôle se déroule dans les meilleures conditions.

Ainsi, vous acceptez le contrôle, vous déclinez votre identité et, le cas échéant, vous indiquez vos responsabilités au sein de votre entreprise ainsi que les personnes qui seront les interlocutrices privilégiées des agents des douanes lors du contrôle. Vous ouvrez les locaux en vue du contrôle, vous facilitez l'accès aux marchandises, et vous fournissez, dans des délais raisonnables, les explications requises ainsi que les documents dont la communication vous est demandée. Vous mettez une pièce à disposition des agents qui réalisent le contrôle et vous permettez également l'utilisation de la photocopieuse. Ce dernier geste évite les désagréments causés par la saisie systématique des originaux des documents. Enfin, dans tous les cas, vous pouvez être entendu par le service des douanes, y compris le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'audition libre.

En tant que chef d'entreprise, vous serez amenés à présenter l'organisation de votre société. A tout moment, les agents des douanes pourront recueillir des informations auprès d'un salarié particulier de votre société.

Lorsque vous facilitez le contrôle des agents des douanes, vous contribuez à réduire la durée du contrôle.

Pour un déroulement efficace et rapide du contrôle, vous fournissez, notamment, dès l'ouverture du contrôle tous les documents en votre possession, ayant un lien avec ce contrôle (avis de classement, réponses faites par l'administration, analyses effectuées par des laboratoires, expertises...) émanant de l'administration des douanes ou toute autre administration.

Si, au cours du contrôle, les agents des douanes relèvent des irrégularités sans conséquence, celles-ci ne feront l'objet que d'une sanction proportionnée.

Lorsque les irrégularités ont des conséquences en termes de droits et taxes, vous devrez payer le supplément de droits et taxes. Une sanction pourra, le cas échéant, vous être infligée.

La plupart du temps, ces dossiers sont réglés dans le cadre transactionnel (cf. annexe IV).

Dans le cas où votre comportement empêche le bon déroulement du contrôle, vous vous exposez également à des sanctions. En cas de fraude caractérisée, vous vous exposez à des poursuites pénales.

ANNEXE I – Le déroulement des contrôles douaniers

Le contrôle douanier est réalisé, soit lors de l'importation ou de l'exportation, soit a posteriori, dans les meilleurs délais pour ne pas créer une insécurité juridique pénalisant l'entreprise contrôlée. **En tout état de cause, il ne peut intervenir en dehors du délai de prescription. Ce délai est de 3 ans à compter du fait générateur de la dette douanière, conformément aux articles 221 du code des douanes communautaire et 354 du code des douanes.** Ce délai est communément appelé délai de reprise. Par ailleurs, la prescription concernant l'action fiscale est de 3 ans, à compter de l'acte pouvant être qualifié d'infraction douanière (article 351 du code des douanes).

Les prescriptions décrites ci-dessus peuvent être interrompues par un procès-verbal apportant des faits nouveaux.

Il importe de souligner que le délai de l'action en recouvrement est de 4 ans et court à compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, conformément au § 3 de l'article 355 du code des douanes (vous pouvez vous reporter à l'annexe III pour les modalités de contestation de l'avis de mise en recouvrement).

A. Vous êtes contrôlé lors du dédouanement

1 – La surveillance douanière

Toute marchandise qui entre sur le territoire douanier communautaire est placée sous la surveillance douanière. Cette surveillance ne cesse que lorsque la marchandise a acquis le statut communautaire ou lorsqu'elle est exportée.

Toute marchandise sortant du territoire douanier communautaire est, également, soumise à la surveillance douanière et peut faire l'objet de contrôles.

Tant que vous n'avez pas sollicité l'attribution d'une destination douanière à la marchandise, celle-ci reste, sous dépôt temporaire.

Lorsque les autorités douanières constatent que vous avez introduit irrégulièrement des marchandises dans le territoire douanier communautaire, ou qu'elles ont été soustraites à la surveillance douanière, elles prennent toutes mesures nécessaires pour régler la situation de celles-ci.

La mise en libre pratique des marchandises n'est considérée comme acquise que lorsque l'ensemble des formalités prévues a été accompli (dépôt de la déclaration, contrôle par le service, application de toutes les mesures de politique agricole, commerciale, etc..., octroi de la mainlevée par le bureau de douane).

Tout au long du contrôle, vous avez le droit de vous faire assister d'un conseil. Cette faculté ne peut en aucun cas retarder l'exécution du contrôle.

2 – Les modalités du contrôle

Lors de l'importation ou de l'exportation, vous êtes rapidement informé de l'intention du service d'effectuer une visite de la marchandise ayant fait l'objet d'une déclaration en douane.

Dans une telle hypothèse, le contrôle des marchandises est réalisé en présence du déclarant ou d'une personne qu'il désigne, dans un lieu choisi par l'administration. Des échantillons peuvent être prélevés selon les modalités fixées par le décret n° 2010-428 du 28 avril 2010 (titre 1^{er}).

Les agents des douanes peuvent également solliciter de toute personne qualifiée extérieure à l'administration des douanes une expertise lorsqu'elle est nécessaire au contrôle (article 67 *quinquies* A du code des douanes). Vous vous reporterez au point 3 du B ci-dessous.

Si vous êtes déclarant ou une personne désignée par lui, vous êtes tenu d'effectuer à vos frais, toute manipulation et tout prélèvement d'échantillons nécessités par le contrôle. Toutefois, les frais d'analyse de ces échantillons sont à la charge de l'administration.

En application de la jurisprudence de l'Union européenne, vous avez le droit de contester la représentativité d'un échantillon prélevé, quand bien même vous n'auriez émis aucune contestation à ce propos lors de leur prélèvement.

Il existe une limite à cette possibilité : le droit de contestation de la représentativité des échantillons prélevés, qui prend fin lorsque le service des douanes octroie la mainlevée des marchandises concernées, et que ces marchandises ne sont plus disponibles. S'il s'avère que ces marchandises sont encore disponibles après la mainlevée, elles ne doivent pas avoir été altérées postérieurement à cette mainlevée.

3 – Le certificat de contrôle non conforme et l'avis de fin de contrôle

Le contrôle d'une déclaration en douane et de la marchandise qu'elle concerne, quelle que soit son issue, donne lieu à consignation du résultat du contrôle dans un certificat de contrôle non conforme (lorsqu'un manquement a été constaté) ou un avis de fin de contrôle (lorsqu'aucun manquement n'est constaté), généralement rédigés au dos de la déclaration.

Lorsque la déclaration est réalisée par téléprocédure (DELT@), ces constatations sont consignées sur un document conservé par l'administration. Une copie de ce document vous sera remise.

4 – Mainlevée des marchandises

Lorsqu'aucun manquement n'est constaté, la dette douanière est immédiatement prise en compte et la mainlevée est accordée.

Tout manquement est consigné sur le certificat de visite. Si ce manquement entraîne la perception d'une dette douanière supplémentaire, celle-ci doit être garantie et la mainlevée est accordée, sauf si des mesures de prohibition ou de restriction sont applicables aux marchandises.

B. Vous êtes contrôlés dans votre entreprise

Le code des douanes communautaire prévoit que les agents des douanes peuvent, après avoir donné la mainlevée des marchandises, et afin de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration, procéder à un contrôle des documents commerciaux relatifs aux opérations concernées. Ces agents doivent donc pouvoir procéder à l'examen des marchandises, lorsque celles-ci peuvent encore leur être présentées.

Avant le contrôle, les agents des douanes déclinent leur identité, indiquent l'objet du contrôle et présentent un calendrier indicatif du contrôle. Vous avez le droit de vous faire assister d'un conseil, tout au long du contrôle. Cette faculté ne peut en aucun cas retarder l'exécution du contrôle.

L'opposition au contrôle, c'est-à-dire le fait de mettre les agents des douanes dans l'incapacité d'accomplir leur mission, vous expose à des sanctions.

1 – Le droit de communication

(article 65 du code des douanes)

Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, ou les agents de catégorie C agissant sur un ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent vous demander la communication des papiers et documents de toute nature, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations intéressant leur service et quel que soit le lieu de détention de ces documents (territoire national ou étranger).

Ce droit de communication prévu par l'article 65 du code des douanes est limité à ce qui est strictement nécessaire pour assurer le respect de l'ordre public économique et la prévention des infractions. La remise des documents doit être volontaire. Il vous est rappelé que vous ne pouvez pas opposer le secret des affaires aux enquêteurs, lesquels sont soumis, pour leur part, à une obligation de secret professionnel conformément à l'article 59 bis du code des douanes.

Le droit de communication s'exerce, en application du § 1^{er} de l'article 65 du code des douanes, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes. Il peut également s'exercer par courrier. Dans cette dernière hypothèse, il vous appartient d'adresser à l'administration des douanes les documents qui vous sont demandés.

Tout refus de communication est passible d'une sanction prévue par l'article 413 bis du code des douanes et l'autorité judiciaire peut vous imposer cette communication sous astreinte, en application de l'article 431 du code des douanes. En cas de besoin, les agents des douanes peuvent saisir les documents originaux. Dans cette hypothèse, il vous est recommandé de conserver une copie des documents saisis.

2 – Le droit d'accès aux lieux et locaux à usage professionnel

(article 63 ter du code des douanes)

Dans le cadre de leur mission de contrôle douanier, les agents des douanes disposent de la possibilité d'accéder à vos locaux professionnels, dans le respect des conditions prévues par l'article 63 ter du code des douanes.

Le droit d'investigation prévu par l'article 63 ter du code des douanes est conféré aux agents ayant, au moins, le grade de contrôleur et aux agents de catégorie C lorsqu'ils sont accompagnés d'un agent de grade supérieur. L'exercice de ce droit nécessite l'information préalable du procureur de la République qui peut s'y opposer.

Cet article permet un accès aux marchandises et aux documents qui s'y rapportent, quel qu'en soit le support, situés dans ces lieux et locaux professionnels. Le prélèvement d'échantillons et la rétention des documents nécessaires à l'enquête sont possibles et limités au strict besoin du contrôle.

Les interventions sont limitées à des lieux (terrains et entrepôts, par exemple) et locaux à usage exclusivement professionnel. Toute partie de ces lieux et locaux, affectée au domicile privé, est donc exclue de la mise en œuvre de l'article 63 ter du code des douanes, sauf autorisation expresse de votre part.

Le contrôle doit être exercé entre 8h00 et 20h00 ; pendant cette période, le droit d'accès aux lieux et locaux à usage professionnel est possible, y compris lorsque aucune activité n'y est exercée.

En revanche, en dehors de ces heures, les agents des douanes ont accès uniquement aux lieux et locaux ouverts au public, ou, s'ils ne sont pas ouverts, dans les lieux et locaux où certaines activités s'exercent (production, fabrication, conditionnement, transport, manutention, entreposage ou commercialisation).

Tout contrôle, fondé sur l'article 63 ter du code des douanes, donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat relatant les opérations de contrôle. Vous serez invité à signer ce procès-verbal ; vous pouvez également y faire insérer toutes les remarques que vous jugez utiles. Vous avez le droit de ne pas signer, mention en sera portée sur le procès-verbal. Une copie de ce dernier vous est transmise, dans les 5 jours suivant son établissement, ainsi qu'au procureur de la République.

Le décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 fixe les modalités de prélèvement d'échantillons prévu à l'alinéa 4 de l'article 63 ter du code des douanes. Ce prélèvement doit comporter trois échantillons. Un échantillon sous scellé est laissé en dépôt, soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise ou à un représentant de l'un d'eux, sous leur responsabilité ; le deuxième est destiné au laboratoire pour analyse ou à un expert pour expertise ; le troisième est conservé par le service des douanes. Dans certaines circonstances (liées au poids, à la dimension, à la valeur, à la nature ou à la quantité trop faible de la marchandise), l'article 4 du décret n° 96-866 précité prévoit que le prélèvement peut porter sur la totalité de la marchandise. Dans cette hypothèse, la totalité de la marchandise prélevée constitue un seul et unique échantillon.

Afin de respecter le principe du contradictoire, le prélèvement d'échantillons doit être réalisé en votre présence. Si vous n'êtes pas disponible, vous avez le droit de désigner un représentant.

Ce prélèvement donnera, par ailleurs, lieu à la rédaction d'un procès-verbal sur lequel vous ou votre représentant aurez le droit d'y faire insérer toutes les mentions que vous jugez utiles. Vous êtes invités à le signer. En cas de refus, mention en est portée sur le procès-verbal.

Le prélèvement d'échantillons n'est pas systématique. Par ailleurs, certains produits ne peuvent être manipulés par les agents des douanes pour des raisons de sécurité. Dès lors, toute personne habilitée dans votre entreprise informe les agents des douanes du danger lié à la manipulation du produit. Ainsi, quand la nature du produit ne permet pas le prélèvement de trois échantillons par l'administration des douanes, l'intégralité de la marchandise pourra être prélevée conformément à l'article 4 du décret n° 96-866 du 27 septembre 1996.

La douane s'engage à faire réaliser les analyses dans les meilleurs délais. A votre demande, vous avez le droit d'être informé de l'état d'avancement des analyses et des résultats de cette analyse.

3 – Le recours à un expert

(article 67 *quinquies* A du code des douanes)

Lors du contrôle, les agents des douanes peuvent recourir à un expert dans les conditions fixées par l'article 67 *quinquies* A du code des douanes. L'intervention de l'expert peut avoir lieu au moment de la réalisation des opérations matérielles de contrôle ou de manière postérieure dans le cadre de l'exploitation des résultats de ces contrôles (analyse d'un document que vous avez remis dans le cadre d'un droit de communication, analyse d'un échantillon prélevé au cours de la vérification des marchandises par exemple).

Les opérations d'expertise s'effectuent sous le contrôle des agents des douanes et ceux-ci peuvent communiquer à l'expert tous les objets et les documents qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission d'expertise.

L'expert est tenu au secret professionnel sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour l'ensemble des informations portées à sa connaissance dans le cadre de sa mission d'expertise.

L'expert remet un rapport au service qui l'a sollicité comprenant une description précise des opérations d'expertise ainsi que ses conclusions. Ce rapport doit obligatoirement être annexé à tout procès-verbal de notification d'infraction ou tout certificat de contrôle en cas de contrôle lors du dédouanement, reposant sur ses conclusions. Il vous est remis à cette occasion.

En cas d'urgence, les conclusions de l'expert peuvent être recueillies par les agents des douanes directement sur un procès-verbal ou sur le certificat de contrôle en cas de contrôle lors du dédouanement.

4 – L'audition libre

(article 67 F du code des douanes)

L'audition libre, fondée sur l'article 67 F du code des douanes, sera menée par le service lorsqu'il dispose de raisons plausibles de vous soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction douanière et qu'il souhaite vous entendre sur ces faits dans le cadre d'une audition formelle (question / réponse).

L'audition libre se fera dans les conditions prévues par l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Dès lors, vous serez systématiquement informé des droits suivants :

- la qualification, la date et le lieu présumé de l'infraction douanière que vous êtes soupçonné avoir commise ;
- le droit de quitter à tout moment le local où vous êtes entendu. Cela signifie également que vous pouvez, à tout moment, mettre fin à l'audition ;
- le droit de bénéficier d'un interprète si nécessaire ;
- le droit de vous taire ou de faire les déclarations que vous estimez nécessaires ;
- le droit de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit (ex. : maison de justice et du droit, structures d'accès au droit mises en place par les conseils départementaux. Vous trouverez la liste de ces structures sur le site du ministère de la justice <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/>) ;
- vous avez le droit à être assisté par un avocat, en cas de soupçon de délit douanier passible d'une peine d'emprisonnement.

Toute audition libre effectuée dans ce cadre donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui contient la notification des droits ci-dessus mentionnés.

En aucun cas vous ne pourrez être contraint à accepter une audition libre.

5 – La visite domiciliaire

(article 64 du code des douanes)

5.a. Visite domiciliaire et délits douaniers

La visite domiciliaire ne peut être mise en œuvre que pour rechercher les délits douaniers.

Elle peut être réalisée en tous lieux, même privés, où les marchandises et les documents quel qu'en soit le support se rapportant à ces délits, sont susceptibles d'être détenus.

La visite domiciliaire a une nature coercitive. C'est pourquoi, en vue de protéger vos droits, elle n'est opérée, le plus souvent, qu'à la suite de la constatation d'un flagrant délit. La présence d'un officier de police judiciaire dûment réquisitionné par l'administration des douanes contribue à garantir vos droits. De plus, en dehors des cas de flagrant délit, la visite domiciliaire n'est opérée que sur autorisation judiciaire. La notion de flagrant délit doit s'apprécier au regard de la définition qui en est donnée par l'article 53 du code de procédure pénale.

La visite domiciliaire ne peut être commencée avant 6h00 ni après 21h00. Dès lors qu'elle a commencé à l'intérieur de ce délai, elle peut continuer au-delà de 21h00.

Si vous êtes absent et si vous n'avez désigné aucun représentant, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins. Le procès-verbal doit en mentionner l'identité et la réquisition qui leur est faite.

Si vous refusez l'accès des lieux aux agents des douanes, ceux-ci peuvent faire ouvrir la porte en présence d'un officier de police judiciaire.

Toute visite domiciliaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal auquel est annexé un inventaire des marchandises et des documents éventuellement saisis. Ce procès-verbal mentionne le délai et la voie de recours qui vous est ouverte contre les opérations de visite. Il est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par vous-même. En cas de refus de signer, mention doit en être portée au procès-verbal. Une copie de cet acte et de l'inventaire vous sont remis ou à votre représentant.

5. b. Visite domiciliaire et ordonnance du juge

Hormis le cas de flagrant délit, toute visite domiciliaire doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du lieu de la direction régionale des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. L'ordonnance délivrée par le juge doit comporter :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité l'autorisation de procéder à la visite domiciliaire ;
- la motivation de la décision du juge, au moyen d'éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence d'agissements frauduleux ;
- l'origine apparente des pièces produites par l'administration à l'appui de sa demande, afin d'en établir la détention licite ;
- la désignation d'un ou plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ chargés d'assister à l'opération de visite) ;
- la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que, le cas échéant, l'auteur présumé (lorsque celui-ci n'est pas l'occupant des lieux) des infractions dont la preuve est recherchée, de faire appel au conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie ;
- le délai et la voie de recours contre l'ordonnance.

La visite domiciliaire s'effectue sous la surveillance du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

L'ordonnance vous est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite. Si vous êtes absent, elle sera notifiée à votre représentant. Vous en recevez une copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite domiciliaire.

En votre absence et en l'absence de tout représentant, l'ordonnance vous est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, elle vous sera signifiée par acte d'huissier ou par un agent des douanes conformément à l'article 368 du code des douanes.

Le juge, en autorisant la visite domiciliaire, désigne également un officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations de visite domiciliaire et de le tenir informé de leur déroulement. Ce dernier signe le procès-verbal avec les agents des douanes.

5. c. Visite domiciliaire et voies de recours

Diverses voies de recours vous sont ouvertes lorsque la visite domiciliaire est réalisée sur autorisation judiciaire. Vous avez le droit de former, d'une part, un recours contre l'ordonnance autorisant la visite et, d'autre part, contre le déroulement des opérations de visite et de saisie.

L'appel formé contre l'ordonnance doit être adressé au premier président de la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou de la réception ou de la signification de l'ordonnance, laquelle doit mentionner ce délai et cette voie de recours. L'appel n'est pas suspensif.

Le recours formé contre le déroulement des opérations de visite et de saisie doit également être adressé au premier président de la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire lorsque la remise de ce dernier intervient après celle du procès-verbal. Le procès-verbal qui vous a été remis mentionne le délai et la voie de recours. L'appel n'est pas suspensif.

Dans les deux cas, vous avez le droit de former un pourvoi contre la décision du premier président de la cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

En cas d'annulation de l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire ou des opérations de visite, par une décision judiciaire devenue définitive, l'intégralité de la procédure de visite domiciliaire est annulée et toutes les pièces retenues devront vous être restituées. Elles sont réputées n'avoir jamais été en possession de l'administration.

5. d. L'accès aux pièces ou documents sur support informatique

Lors d'une visite domiciliaire, les agents des douanes doivent avoir accès à toutes les pièces et documents que vous détenez, y compris s'ils sont sur support informatique. Si vous refusez l'accès aux documents sur support informatique, une copie de ce support est réalisée et le support lui-même est saisi et placé sous scellé. Les agents disposent alors d'un délai de 15 jours pour accéder aux pièces et documents présents sur le support informatique saisi, à leur lecture et à leur saisie. Les pièces et documents non utilisés ainsi que le support lui-même vous sont ensuite restitués.

Toutes les opérations nécessaires à la lecture des pièces et documents concernés, sont réalisées sur la copie du support informatique.

Vous avez le droit d'assister ou de vous faire représenter lors de l'ouverture des scellés, de la mise au clair, de la lecture et de la saisie des pièces et des documents présents sur le support informatique. Un procès-verbal décrivant l'ensemble des opérations effectuées sera rédigé et un inventaire des pièces et documents saisis y sera annexé. Une copie de ce procès-verbal et de l'inventaire vous sera remise ou à votre représentant.

Vous avez le droit de ne pas signer ce procès-verbal. Ce refus y sera alors mentionné.

Une fois l'ensemble de ces opérations effectuées, le support informatique et sa copie vous seront restitués.

C. Vous avez le droit d'être entendu.

Lorsqu'un contrôle conduit à la notification d'une dette douanière au sens des § 9, 10 et 11 de l'article 4 du code des douanes communautaire, vous avez le droit de faire entendre vos observations préalablement à la communication de cette dette.

A cet effet, vous êtes invité à présenter vos observations à l'issue du contrôle, préalablement à la notification de l'infraction constituant le fait générateur de la dette douanière. Le montant des droits vous est communiqué et les éléments suivants seront portés à votre connaissance :

- la décision envisagée ;
- les motifs de celle-ci ;
- la référence aux documents et informations sur lesquels la décision sera fondée.

Cette communication préalable peut être faite oralement ou par écrit et votre réponse sera faite dans les mêmes conditions. Lorsqu'elle vous est faite oralement, vous êtes informé de la possibilité d'exiger qu'elle vous soit faite par écrit.

En cas de communication orale, vous serez invité à répondre verbalement et immédiatement. Si vous choisissez la communication par écrit, vous disposez de 30 jours à compter, soit de la notification, par la voie postale, du courrier de l'administration, soit de la remise entre vos mains de ce courrier.

Ce n'est qu'à l'issue de la procédure du droit d'être entendu que l'administration prendra sa décision définitive et vous adressera, le cas échéant, un avis de mise en recouvrement (AMR ; voir annexe III).

Le dispositif prévu aux articles 67A à 67D du code des douanes relatif au droit d'être entendu n'est cependant pas applicable lorsque des dispositions particulières organisant une procédure contradictoire sont prévues par la réglementation communautaire (exemple : la procédure de recherche en vue de la communication des droits au principal obligé et/ou à la caution, dans le cadre du régime du transit communautaire externe, prévue par les articles 365 § 4 et 5 des DAC).

ANNEXE II - Les procès-verbaux de douane.

A. Le code des douanes prévoit deux types de procès-verbaux

1 - Le procès-verbal de saisie

1. a. Cas d'utilisation

Le procès-verbal de saisie est utilisé dès lors que le code des douanes ne prescrit pas la rédaction d'un procès-verbal de constat.

1. b. Rédaction et formes du procès-verbal de saisie

Le procès-verbal de saisie peut être rédigé en tout lieu (lieu de constatation, lieu de dépôt des objets saisis, au bureau de douane, etc). il doit cependant être rédigé "sans divertir à d'autres actes" (article 324 § 2 du code des douanes) c'est-à-dire dans le temps le plus voisin de la constatation et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

Le procès-verbal de saisie doit respecter les formes prescrites par les articles 324 et suivants du code des douanes. Outre les mentions habituelles exigées pour tout procès-verbal (date, heure d'ouverture et de clôture, lieu de rédaction, identité et qualité des agents, description des faits, signature), le code des douanes édicte des formalités particulières plus spécifiquement lorsque la constatation s'accompagne de la saisie des objets ou marchandises passibles de confiscation (articles 325 à 327 du code des douanes) :

- date et cause de la saisie ;
- déclaration qui vous en est faite ;
- nom, qualité et résidence des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- nature des objets saisis et leur quantité ;
- votre présence en vue de la description des objets saisis ou, à défaut, la sommation qui vous a été faite d'y assister ;
- lorsque les marchandises ne sont pas prohibées, l'offre de mainlevée ainsi que votre réponse ;
- le nom et la qualité du gardien des marchandises saisies ;
- votre signature lorsque vous êtes présent avec l'indication que lecture du procès-verbal vous a été faite et que vous avez été interpellé de le signer. Votre refus de signer le procès-verbal doit être également mentionné.

Une copie du procès-verbal de saisie doit vous être remise (article 327 § 1^{er} du code des douanes). Si le procès-verbal est rédigé en votre absence ou, si vous êtes présent et refusez la remise d'une copie, la copie du procès-verbal de saisie sera affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau de douane ou à la mairie du lieu de rédaction. L'affichage effectué dans d'autres lieux n'emporte cependant pas nullité du procès-verbal.

L'absence de signature du procès-verbal de saisie, que vous ayez été absent ou que vous ayez refusé de signer, est sans conséquence dès lors que les formalités ci-dessus décrites ont été respectées. Vous pouvez faire porter tous les commentaires que vous souhaitez sur le procès-verbal de saisie.

2 - Le procès-verbal de constat

2. a. Cas d'utilisation

A la différence du procès-verbal de saisie, le procès-verbal de constat est rédigé pour consigner les résultats des contrôles effectués après mise en œuvre du droit de communication prévu à l'article 65 du code des douanes (y compris lorsqu'il est procédé à la saisie des documents) ainsi que tous les résultats des enquêtes, interrogatoires et investigations effectués par un agent des douanes.

Il est également rédigé toutes les fois que le code des douanes le prévoit (exemple : mise en œuvre du droit d'accès aux lieux et locaux à usage professionnel prévu par l'article 63 ter du code des douanes ou du droit de visite domiciliaire prévu par l'article 64 du code des douanes, lorsque les investigations s'avèrent négatives ou encore lors d'un prélèvement d'échantillons sur le fondement de l'article 63 ter précité).

2. b. Rédaction et formes du procès-verbal de constat

Le code des douanes n'édicte aucun délai de rédaction du procès-verbal de constat ni aucun lieu particulier de rédaction. Ce délai s'impose donc selon les circonstances du contrôle.

Outre les mentions habituelles exigées pour tout procès-verbal (date, heure d'ouverture et de clôture, lieu de rédaction, identité et qualité des agents, description des faits, signature), le code des douanes édicte des formalités particulières au procès-verbal de constat. Ainsi, en application de l'article 334 du code des douanes, le procès-verbal de constat doit contenir :

- la date et le lieu du contrôle effectué ;
- la nature des constatations faites et des renseignements recueillis ;
- la saisie des documents s'il y a lieu ;
- les noms, qualité et résidence administrative des agents.

Le procès-verbal de constat précise également que les personnes qui font l'objet de l'enquête ou du contrôle ont été informées de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction. Ainsi, si vous êtes présent à cette rédaction, il est précisé qu'il vous a été demandé de signer le procès-verbal de constat et que lecture vous en a été faite.

L'absence de signature du procès-verbal de constat est sans conséquence, que vous soyez présent ou absent lors de la rédaction ou que vous ayez refusé de le signer, dès lors que les formalités ci-dessus décrites ont été respectées.

Vous pouvez faire porter tous les commentaires que vous souhaitez sur le procès-verbal de constat.

2. c. Le procès-verbal de constat peut relater vos déclarations

L'article 334 du code des douanes prévoit que le procès-verbal de constat relate le résultat des "interrogatoires". C'est dans ce cadre, non contraignant, que les agents des douanes peuvent vous entendre sans préjudice de la procédure spécifique de l'audition libre décrite à l'annexe I (point 4 du B). Vous avez donc le droit de refuser de répondre aux questions posées.

Il est cependant opportun de ne pas faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, le contrôle réalisé par les agents des douanes reposant, avant tout, sur un dialogue. Vous pouvez également poser des questions aux agents des douanes et vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix.

ANNEXE III – Vous avez le droit de contester un avis de mise en recouvrement et de demander un sursis de paiement

Vous pouvez être contrôlés pendant un délai de trois ans à compter du fait générateur d'une créance. Si, à l'occasion d'un contrôle, il apparaît que vous êtes redevable de droits et taxes que vous n'avez pas acquittés, un avis de mise en recouvrement (AMR) peut être émis. Par cet AMR, l'administration vous invite à régler, sans délai, les sommes dues.

L'AMR a un caractère exécutoire, expressément prévu par l'article 345 du code des douanes, et autorise le recouvrement forcé de la créance de l'administration qui peut intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'AMR.

Malgré ce caractère exécutoire, vous avez le droit de solliciter la mise en place d'un échéancier de paiement ou de contester cet acte et de demander un sursis de paiement.

A. Comment solliciter la mise en place d'un échéancier de paiement ?

Vous avez le droit de solliciter cet échéancier de paiement auprès du receveur des douanes en charge du recouvrement de la créance.

Vous serez reçu dans les plus brefs délais en vue d'exposer votre situation et de déterminer, le cas échéant, les conditions de cet échéancier.

B. Comment contester un AMR ?

Vous disposez, conformément à l'article 346 du code des douanes, de 3 ans à compter de la notification de l'AMR, pour contester cet acte. Votre contestation doit être adressée sur papier libre au comptable des douanes, qui a notifié l'AMR en exposant clairement tous les arguments qui vous conduisent à cette contestation.

Si vous saisissez uniquement la Commission de Conciliation et d'expertise douanière (voir l'annexe IV sur la CCED), cette saisine ne vaut pas contestation de l'AMR. Il vous appartient d'enclencher une procédure de contestation de ce titre exécutoire, avec ou sans demande de sursis de paiement.

Si vous choisissez de régler la dette que vous contestez, la contestation doit être accompagnée du paiement des droits. Si le litige est définitivement tranché en votre faveur, l'administration vous remboursera alors les sommes versées, assorties du paiement des intérêts au taux légal.

Le directeur régional des douanes et droits indirects accuse réception de la contestation par courrier recommandé et statue dans le délai de 6 mois (article 346 du code des douanes). En cas de saisine de la Commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED), ce délai part de la notification aux parties de la décision rendue par la Commission.

Si vous entendez poursuivre la contestation, vous devez saisir le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est situé la recette ou la direction régionale des douanes qui a émis l'AMR, dans les 2 mois à compter de la réception de la réponse de rejet du directeur régional ou, à défaut de réponse à l'expiration du délai de 6 mois, sans délai particulier (article 347 du code des douanes). La réception d'une réponse du directeur régional au-delà du délai de 6 mois fait de nouveau courir le délai de 2 mois pour saisir le tribunal de grande instance.

En l'absence de saisine à l'expiration de ce délai, la contestation sera close et l'administration pourra mettre en œuvre toute voie d'exécution forcée. Vous avez toutefois le droit de solliciter la mise en place d'un échancier de paiement. Cette possibilité vous est également offerte à l'issue de la phase judiciaire, en cas de rejet de votre contestation.

Les recours administratif et judiciaire qui vous sont ainsi ouverts n'ont pas pour effet de priver l'AMR de son caractère exécutoire. Seul le sursis de paiement suspend l'exécution de l'AMR.

C. Comment demander un sursis de paiement ?

Si vous contestez un AMR, vous avez également le droit de solliciter un sursis de paiement des droits et taxes en cause, jusqu'à l'issue de votre contestation (article 348 du code des douanes).

Vous devez préciser, dans votre lettre contestant l'AMR, que vous sollicitez un sursis de paiement. Ce sursis vous est accordé en échange de garanties destinées à assurer le paiement de la dette. La garantie qui vous est réclamée est normalement constituée par une caution, mais l'administration des douanes peut admettre un autre type de garantie, après évaluation de tous les éléments d'information que vous aurez donnés.

Si l'administration estime que les garanties que vous proposez ne sont pas suffisantes ou si vous avez omis de proposer des garanties, vous disposez d'un délai d'un mois pour constituer des garanties suffisantes.

A l'expiration de ce délai, l'administration peut prendre des mesures conservatoires sur votre patrimoine, mais si vous justifiez que la constitution d'une garantie est en cours, un dépassement limité de ce délai pourra toutefois vous être accordé.

Votre situation économique ou sociale est prise en compte par l'administration des douanes lorsqu'elle décide de la constitution de garanties. N'hésitez pas à en faire part dans votre demande. Votre cas sera examiné avec attention et en toute confidentialité. Si votre situation économique et sociale le justifie, le sursis de paiement pourra vous être accordé sans garantie particulière.

Les frais liés à la mise en place de la garantie sont à votre charge. Si votre contestation aboutit à l'annulation de l'AMR, ces frais vous seront cependant remboursés.

L'octroi du sursis de paiement met fin à l'exigibilité immédiate de la créance et suspend la prescription quadriennale de l'action en recouvrement jusqu'au dénouement de la contestation.

Vous avez le droit de contester les décisions de l'administration des douanes en matière de garantie devant le tribunal de grande instance statuant en référé, dans un délai de 15 jours à compter de leur notification (article 349 du code des douanes). Le juge statuera dans un délai d'un mois. Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la décision du juge ou de l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer.

C. Le privilège du Trésor

Les comptables publics sont tenus de rendre publique toute dette assortie du privilège du Trésor et due par un commerçant ou une personne morale de droit privé et ayant fait l'objet d'un titre exécutoire, ce qui est le cas de l'AMR. Cette publicité vise à informer les tiers de la nature et l'importance des dettes d'une entreprise à l'égard du Trésor. En application de l'article 379 du code des douanes, l'inscription de ce privilège concerne la plupart des droits, taxes, amendes judiciaires ou transactionnelles et sommes tenant lieu de confiscation, recouvrés comme en matière de douane.

Lorsque vous avez contesté l'AMR et obtenu un sursis de paiement, l'obligation de publier demeure, mais la publicité est assortie d'une mention de la réclamation et du sursis de paiement accordé par le comptable des douanes. La publicité est renouvelée par le comptable des douanes tous les quatre ans, sous peine de caducité.

En cas de paiement partiel de la créance, vous pouvez demander la radiation partielle de la publicité. Après paiement de la totalité de la créance, la radiation est effectuée par l'administration des douanes et à ses frais.

ANNEXE IV – La transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, une infraction douanière est constatée, l'administration des douanes peut vous accorder le bénéfice d'un arrangement transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 350 du code des douanes.

L'acte transactionnel comporte pour le contrevenant l'exécution d'une obligation de faire, par exemple, le paiement d'une amende transactionnelle, en contrepartie de la renonciation, par l'administration, à son droit d'action devant les tribunaux.

Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus. Par ailleurs, sa signature implique que vous reconnaissez l'infraction qui a été notifiée par les agents des douanes.

Pour l'établissement des pénalités, l'administration accorde le plus grand soin à respecter le principe de proportionnalité des sanctions par rapport aux infractions et prend en considération l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire, notamment le degré de bonne foi de l'opérateur.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites des infractions de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

La transaction est un moyen efficace, rapide et équitable, pour les deux parties, de régler au plan administratif un très grand nombre d'infractions ne présentant pas un caractère de gravité marqué.

L'administration peut refuser la procédure de la transaction pour certaines infractions douanières compte tenu notamment de leur degré de gravité ou de leur connexité avec des infractions de droit commun.

A. A qui pouvez-vous demander le bénéfice d'une transaction ?

Les autorités compétentes sont définies en matière d'infractions douanières par le décret n°78-1297 du 28 décembre 1978 qui fixe la liste des personnes habilitées à transiger définitivement.

Les directeurs interrégionaux, les directeurs régionaux et le directeur de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) sont compétents en matière de contraventions douanières, d'infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires et d'infractions douanières ou d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger dégagees de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation.

Les mêmes autorités sont, également, compétentes pour les délits douaniers mettant en jeu des droits et taxes compromis ou des avantages FEAGA indûment perçus inférieurs ou égaux à 100 000 euros ou, en l'absence de tels droits et taxes, concernant des marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 250 000 euros.

Les directeurs interrégionaux, les directeurs régionaux et le directeur de la DNRED peuvent déléguer leur signature aux directeurs des services douaniers, aux inspecteurs principaux et aux secrétaires généraux, qui sont placés sous leur autorité.

Les délits mettant en jeu des droits et taxes compromis ou des avantages FEAGA indûment perçus supérieurs à 100 000 euros ou, en l'absence de tels droits et taxes, concernant des marchandises d'une valeur supérieure à 250 000 euros relèvent de la compétence transactionnelle du directeur général des douanes.

Le directeur général des douanes et droits indirects est également compétent pour toutes autres infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ne relevant pas de la compétence des directeurs interrégionaux, des directeurs régionaux ou du directeur de la DNRED.

Le ministre chargé des douanes est compétent pour les délits douaniers mettant en jeu des droits et taxes éludés ou des avantages FEAGA indûment perçus supérieurs à 460 000 euros ou, en l'absence de tels droits et taxes, concernant des marchandises d'une valeur supérieure à 920 000 euros.

Les transactions excédant les limites de compétence des services déconcentrés de l'administration des douanes, c'est-à-dire celles qui relèvent de la compétence du directeur général et du ministre, doivent être soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 460 du code des douanes.

B. Quel est le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ?

Ce comité est composé, sous la présidence d'un conseiller d'État, de 12 membres titulaires et de 12 membres suppléants, qui sont des conseillers d'État, des conseillers à la Cour de cassation et des conseillers-maîtres à la Cour des comptes, en activité ou à la retraite. Tous les membres du comité sont nommés par décret, pour trois ans. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité est saisi du dossier par l'autorité habilitée à transiger et non par le redevable. Le redevable est convoqué par le comité et peut y présenter, soit personnellement soit par l'intermédiaire du représentant de son choix, des observations écrites et/ou orales. L'avis du comité est adressé ensuite à l'autorité administrative qui l'a saisi. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du comité.

C. Quelle est la portée de l'avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ?

Les avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes sont purement consultatifs ; ils ne lient donc pas l'administration.

D. Est-il possible de demander une transaction après saisine des autorités judiciaires ?

Vous avez le droit d'obtenir le bénéfice d'un arrangement transactionnel, avant jugement définitif, sous réserve d'obtenir l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

L'accord de principe aux fins de transiger est donné à l'administration des douanes, soit par le procureur de la République lorsque l'infraction poursuivie est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit par le président de la juridiction saisie alors que l'infraction est susceptible uniquement de sanctions fiscales.

En revanche, après jugement définitif, il n'est plus possible de transiger.

E. Quels sont les effets de la transaction ?

1 – A l'égard de l'autorité judiciaire

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 343 du code des douanes

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir d'exercer des poursuites douanières si l'action n'est pas intentée, de requérir une ordonnance de non-lieu s'il y a une instruction commencée ou de demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

2 – A l'égard des parties

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières sont régies par l'article 2052 du code civil, c'est-à-dire qu'elles ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

3 – A l'égard des tiers

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres prévenus. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

ANNEXE V – La délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC)

L'administration des douanes et droits indirects peut vous fournir, en application du code des douanes communautaire (CDC), des renseignements concernant le classement tarifaire des marchandises que vous envisagez de déclarer en douane dans la nomenclature douanière.

Il s'agit d'une procédure européenne liant les administrations des États membres à l'égard du titulaire du RTC ou des personnes agissant pour son compte. Ainsi, seules ces dernières peuvent l'invoquer. Au moment du dédouanement, vous pouvez indiquer que vous possédez un RTC.

Si vous êtes inscrit sur Prodou@ne et si vous disposez d'un compte certifié Opérateur Prodou@ne, la téléprocédure SOPRANO-RTC vous permet de transmettre votre demande de RTC en mode dématérialisé, de suivre son traitement en temps réel et de visualiser le RTC octroyé.

Si vous souhaitez envoyer une demande de RTC en format « papier », par la voie postale, vous pouvez le faire en utilisant le formulaire cerfa n° 11026, accompagné d'une notice d'utilisation n° 51187. Votre demande de RTC doit être remise ou expédiée au service suivant :

Direction générale des douanes et droits indirects - bureau E1 Groupe RTC :
11 rue des Deux-Communes – 93558 MONTREUIL CEDEX).

Vous trouverez le formulaire de demande de RTC ainsi que les informations sur l'utilisation de SOPRANO sur le site Internet de la douane française (www.douane.gouv.fr).

Votre demande, distincte pour chaque produit, doit comporter vos coordonnées, toutes les indications sur la marchandise, ainsi qu'un engagement de votre part sur l'exactitude des informations fournies.

Vous avez le droit de demander le classement au sein de plusieurs nomenclatures :

- **système harmonisé** : il s'agit d'un système unique de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial, évitant la multiplicité des codes pour un même produit. Le système harmonisé assure une classification méthodique et unique, pour les pays qui l'utilisent, des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux et permet la comparaison de leurs flux commerciaux ;
- **nomenclature combinée** : il s'agit de la nomenclature de marchandises, qui sert à la fois aux besoins du tarif douanier commun (détermination des droits de douane) et à ceux du commerce extérieur de l'Union européenne. Elle est basée sur la nomenclature du système harmonisé (les six premiers chiffres) et y ajoute ses subdivisions propres (deux chiffres complémentaires).
- **TARIC** : il s'agit du tarif intégré des Communautés européennes, qui reprend les taux des droits de douane et la réglementation de l'Union européenne applicable au commerce extérieur de la Communauté. Ainsi, le TARIC est utilisé par certains États membres, dont la France, pour réaliser le dédouanement

automatique des marchandises. Il permet également de collecter, d'échanger et de publier de manière optimale des données concernant les statistiques du commerce extérieur de l'Union européenne. ;

- **nomenclature des restitutions** : il s'agit de la nomenclature des produits pouvant bénéficier de restitutions à l'exportation.

La procédure de renseignements tarifaires, délivrée par l'administration des douanes françaises, bénéficie depuis juin 2007 d'une certification qualité de l'AFAQ-AFNOR. A cet égard, l'administration des douanes s'engage à enregistrer votre demande au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la réception du formulaire renseignement tarifaire contraignant complet. Le référentiel n° 199-01, composé de 10 engagements de service, a été publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) du 4 avril 2007. Parmi ces 10 engagements, l'administration des douanes s'engage à vous délivrer votre RTC dans un délai de 70 jours calendaires.

Le délai de délivrance de 70 jours ne prend pas en compte les périodes de demande d'informations complémentaires ou d'analyse des échantillons par les laboratoires.

Le classement est motivé et le RTC délivré conformément aux dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC), après l'acceptation de votre demande.

Le RTC est délivré gratuitement. Il est valable pour une période de 6 ans à compter de sa délivrance et cesse d'être valable s'il devient non conforme au droit de l'Union européenne ou incompatible avec l'interprétation d'une des nomenclatures ou bien en cas de révocation par l'autorité douanière de délivrance.

Si le RTC qui vous a été délivré cesse d'être valable, vous avez néanmoins le droit de demander à continuer à vous en prévaloir pendant une période de 6 mois à compter de la date où il a cessé d'être valable, dès lors que vous avez conclu sur la base de ce RTC, avant l'adoption des mesures justifiant la cassation de validité, un contrat ferme et définitif à l'achat ou à la vente des marchandises en cause.

L'administration des douanes examine de manière personnalisée les situations particulières. Elle vous informe régulièrement ou à votre demande de la situation de votre dossier et donne une suite à chaque appel.

L'administration des douanes vous assure la confidentialité des informations échangées et vous laisse la possibilité d'offrir les échantillons remis avec votre demande de RTC à des organismes à vocation sociale ou caritative. Elle s'engage enfin à traiter les réclamations écrites dans un délai de 30 jours ouvrables maximum (sauf cas justifié nécessitant une recherche approfondie).

ANNEXE VI – LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS SUR L'ORIGINE (RCO)

En prévision d'une opération d'importation ou d'exportation, vous pouvez obtenir de l'administration, en application du CDC, un avis sur l'origine d'une marchandise, afin de vous assurer de la donnée « origine de la marchandise » dans votre déclaration en douane.

Le RCO peut être délivré :

- soit dans le cadre de l'origine préférentielle déterminant le taux de perception des droits de douane. l'origine préférentielle peut résulter, ou d'un accord de libre échange conclu par l'Union européenne avec un ou des États tiers, ou de concessions unilatérales accordées par l'Union européenne (système de préférences généralisées) ;
- soit dans le cadre de l'origine non préférentielle qui résulte d'une réglementation européenne permettant d'appliquer les mesures de politique commerciale de l'Union européenne.

Votre demande doit être remise ou expédiée au service suivant :

Direction générale des douanes et droits indirects - bureau E1 - section de l'origine :
11 rue des Deux-Communes – 93558 MONTREUIL CEDEX)

Un formulaire de demande est disponible sur le site Internet de la douane :
(http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13172.do).

Votre demande ne peut porter que sur un seul type de marchandise auquel correspond un seul processus de fabrication permettant d'acquérir une certaine origine. L'administration dispose d'un délai de 150 jours maximum à compter de l'acceptation de votre demande pour délivrer le RCO.

A l'exception des frais d'analyse et d'expertise, le RCO est délivré gratuitement. Le RCO est valable pendant 3 ans à compter de sa délivrance et cesse d'être valable s'il devient non conforme à l'évolution du droit de l'Union européenne, ou incompatible soit avec une interprétation communautaire, soit avec le droit international ou bien en cas de modification ou de révocation.

Le RCO lie les administrations de tous les États membres de l'Union européenne lorsque les conditions prévues par les DAC pour la procédure d'obtention et la notification sont remplies.

Le RCO ne lie les autorités douanières vis-à-vis du titulaire, que pour la détermination de l'origine d'une marchandise. Il ne lie les autorités douanières qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance.

Le RCO ne remplace pas les documents justificatifs de l'origine normalement exigibles dans les relations préférentielles (certificats EUR 1, EUR MED, « formule A », déclaration d'origine sur facture et déclaration d'origine sur facture EUR MED).

Si le RCO qui vous a été délivré cesse d'être valable, vous avez le droit de demander à continuer à vous en prévaloir pendant 6 mois à compter de la date à laquelle il a cessé d'être valable.

ANNEXE VII – LA POSSIBILITE DE SAISIR LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'EXPERTISE DOUANIÈRE (CCED)

La CCED est une instance indépendante de l'administration, chargée de faciliter le règlement des litiges entre les redevables et l'administration des douanes.

Cette commission comprend un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, qui la préside (et son suppléant), et deux assesseurs, désignés en raison de leur compétence technique (et leurs suppléants). Le magistrat, président de la CCED et son suppléant, sont nommés par décret. Le président, les assesseurs et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel.

Organisme indépendant arbitral chargé d'apporter son expertise dans les cas de contestation sur l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises déclarées à l'administration des douanes, la CCED, par ses avis, permet de clarifier le litige sur un point réglementaire précis. La CCED permet ainsi le règlement de nombreux litiges dans des délais plus rapides qu'une procédure contentieuse, qui peut s'avérer lourde et coûteuse.

Vous avez le droit de saisir de cette commission lorsque vous contestez les constatations des agents des douanes, effectuées lors du dédouanement ou après le dédouanement. Toutefois, l'action de l'administration pour l'application des sanctions fiscales n'est pas subordonnée à l'avis préalable de la CCED. Les dossiers de saisine doivent être adressés au :

Secrétariat de la CCED
110 rue Richelieu - 75002 PARIS CEDEX.

A. Contestations en cours de dédouanement

Aux termes de l'article 104 du code des douanes, lorsque vous contestez les conclusions des agents des douanes, au moment de la vérification des marchandises, votre contestation est portée devant la CCED par l'administration des douanes, pour autant qu'elle concerne l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

En pratique, l'administration des douanes prélève, en votre présence, quatre échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation, ou plusieurs séries de quatre échantillons lorsque des marchandises de qualités différentes sont soumises au contrôle. A défaut d'échantillons, l'administration des douanes peut admettre la production de documents d'identification de la marchandise en quatre exemplaires (plans, dessins, photographies, etc...).

Si vous êtes défaillant (refus ou carence), le juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne, à la demande de l'administration des douanes, une personne pour vous représenter et assister au prélèvement des échantillons.

A l'issue du prélèvement d'échantillons, un acte aux fins d'expertise est établi en double exemplaire. Cet acte est cosigné par le service des douanes et vous-même ou votre représentant.

Lorsqu'il saisit la CCED, le directeur général des douanes et droits indirects joint au dossier de l'affaire l'un des échantillons prélevés ou tout document en tenant lieu.

B. Contestations postérieures au dédouanement

La CCED peut être consultée, pour avis, sur les contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, notifiées postérieurement au dédouanement des marchandises. Dans ce cas, la procédure suivie devant la CCED est régie par l'article 450 du code des douanes.

Vous avez le droit, ainsi que l'administration des douanes, dans les deux mois suivant la notification du procès-verbal de constatation de l'infraction, de consulter pour avis la CCED. Vous êtes informé de la possibilité de saisir la CCED dans le procès-verbal notifiant l'infraction par la mention suivante : « *M. X est informé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte, de saisir pour avis la CCED dont le secrétariat a son siège 100 rue Richelieu – 75002 Paris, de la la (ou des) contestation(s) portant sur l'espèce, l'origine, la valeur (selon le cas) »¹.*

L'absence de cette mention sur le procès-verbal ne constitue pas une cause de nullité de la procédure. En l'absence de cette information, le délai de deux mois pour saisir la CCED ne court pas.

La partie qui a pris l'initiative de cette consultation en informe simultanément l'autre partie ou son représentant.

Après dédouanement, la procédure de prélèvement d'échantillons ou de documents en tenant lieu est identique à celle qui est appliquée en cours de dédouanement.

Si le prélèvement d'échantillons ne peut être effectué ou si ce prélèvement est remplacé par la production de documents en tenant lieu, l'administration des douanes le constate par un procès-verbal de constat annexé à l'acte aux fins d'expertise.

Dans tous les cas où une procédure est engagée devant les tribunaux, l'expertise judiciaire, si elle est prescrite par la juridiction compétente pour statuer sur les litiges douaniers, est confiée à la CCED, même s'il n'y a pas eu de consultation préalable.

C. Le déroulement de la procédure d'expertise devant la CCED

Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la constatation qui lui a été transmise par le service, le directeur général des douanes et droits indirects notifie, dans un délai de deux mois à compter de la date de la saisine de la commission, les conclusions de l'administration et vous invite à répondre dans un délai de deux mois.

Toutefois, la jurisprudence estime que le caractère tardif de la notification des conclusions de l'administration des douanes ne vaut pas renonciation à exercer des poursuites contre un redevable.

¹ Une saisine de la CCED ne vaut pas contestation d'un AMR (voir annexe III relative à l'AMR).

Dans un premier temps, la CCED exerce une mission de conciliation : elle s'efforce de rechercher un accord entre les parties.

Si cette phase de conciliation échoue, la CCED engage sa mission d'expertise. A cette fin, elle dispose de pouvoirs étendus, définis à l'article 445 du code des douanes. Le président peut prescrire toutes auditions de personnes, de recherches ou d'analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

Dans ses conclusions, la commission doit indiquer le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés par les parties en présence, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. En outre, la position tarifaire des marchandises litigieuses est précisée en cas de litige sur l'espèce tarifaire.

L'avis de la CCED n'a pas de force obligatoire, sauf pour ce qui concerne les constatations techniques et matérielles (article 447 du code des douanes).

Conformément à l'article 58 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui modifie l'article 445 du code des douanes, la CCED peut, avec l'accord des deux parties et sans divulguer leur identité ni aucune information à caractère commercial ou industriel, rendre publics ses avis. Ces avis sont consultables sur le site de la CCED après publication au JORF.

La CCED doit se prononcer dans le délai maximal de douze mois, pendant lequel les délais de prescription, visés aux articles 351 (action fiscale) et 354 (action en recouvrement des droits) du code des douanes, sont suspendus.

La jurisprudence récente considère que cette suspension de prescription s'applique à l'égard de toutes les personnes poursuivies pour des opérations portant sur les marchandises soumises à l'examen de cette commission.

En conséquence, même si une seule personne poursuivie a saisi la CCED, cette saisine provoque la suspension de la prescription à l'égard de l'ensemble des personnes poursuivies.

ANNEXE VIII – LA POSSIBILITE DE DEMANDER UNE REMISE OU UN REMBOURSEMENT

Le code des douanes communautaire vous permet d'obtenir, sous certaines conditions, la remise ou le remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation afférents aux marchandises. Ces droits sont définis à l'article 4 § 10 et 4 § 11 du code des douanes communautaire. Sont, par conséquent, exclues des dispositions du code des douanes communautaire, les taxes fiscales nationales et notamment la TVA. Les procédures de remise et de remboursement de droits sont prévues aux articles 235 à 242 du code des douanes communautaire.

La possibilité de demander une remise ou un remboursement ne constitue pas une voie de recours au sens des articles 243 et suivants du code des douanes communautaire.

Deux possibilités :

- 1. Remise :** soit une décision de non-perception en totalité ou en partie d'un montant de la dette douanière, soit une décision d'invalidation, en tout ou partie, de la prise en compte d'un montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui n'a pas été acquitté.
- 2. Remboursement :** la restitution totale ou partielle des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui ont été acquittés ;

Les procédures de remise et de remboursement obéissent à des règles différentes de celles prévues pour la contestation de l'existence de la dette douanière, mises en œuvre par le biais de l'article 243 du code des douanes communautaire. Vous avez le droit, par conséquent, de contester une décision de notification de la dette douanière et, parallèlement à cette contestation, demander la remise ou le remboursement des droits notifiés si les conditions posées par la réglementation sont par ailleurs remplies.

A. Les cinq différents cas de remise et de remboursement

Vous avez le droit de demander une remise ou un remboursement de droits, notamment dans les cas suivants :

- 1 -** Lorsque les droits n'étaient pas légalement dus lors de leur paiement, notamment à la suite d'une erreur matérielle ne résultant pas d'une manœuvre de votre part (article 236 du code des douanes communautaire). Il peut s'agir par exemple d'une erreur de calcul, d'une mauvaise application du tarif.
- 2 -** Lorsqu'il est constaté a posteriori que des droits légalement dus n'ont pas été pris en compte, à la suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes que vous ne pouviez pas raisonnablement déceler, pour autant que vous ayez agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane (articles 236 et 220 § 2 b) du code des douanes communautaire combinés, et articles 868 à 876 bis des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

L'interprétation de ces articles combinés a été fréquemment précisée par la Cour de Justice de l'Union européenne. La jurisprudence de la Cour précise, notamment, que les autorités douanières sont les autorités compétentes pour l'application de la réglementation douanière (qu'il s'agisse des autorités d'un Etat membre ou d'un Etat tiers). L'erreur commise doit généralement résulter d'un comportement actif des autorités douanières, susceptible de susciter la confiance légitime du redevable. Le caractère décelable de l'erreur est apprécié en fonction de la nature de l'erreur, de l'expérience professionnelle du redevable et de la diligence dont il a fait preuve pour y remédier. Enfin, le respect de la réglementation suppose que le redevable fournisse à l'administration toutes les informations nécessaires prévues par les réglementations nationales et la réglementation de l'Union européenne.

3 - Lorsqu'une déclaration en douane est invalidée et que les droits ont été payés (article 237 du code des douanes communautaire).

Tel est le cas, par exemple, lorsque vous avez déclaré des marchandises par erreur, pour la mise en libre pratique.

4 - Lorsque vous avez refusé les marchandises importées parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat à la suite duquel l'importation de ces marchandises a été effectuée (article 238 du code des douanes communautaire).

Les marchandises doivent avoir été endommagées avant la mainlevée. La mise en œuvre de ces dispositions est soumise au respect de plusieurs conditions visées à l'article 238 du code des douanes communautaire et consistant notamment en l'exportation ou la destruction de ces marchandises, qui ne doivent pas avoir été utilisées après l'importation.

5 - Lorsqu'il est constaté l'existence d'une situation particulière, n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé (articles 239 du code des douanes communautaire et 899 à 909 des dispositions d'application du code des douanes communautaire).

Il s'agit là d'une clause générale d'équité, applicable alors même que la dette douanière est due et non contestée.

L'existence d'une situation particulière est établie, lorsqu'il ressort des circonstances du cas d'espèce que vous vous trouvez dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité et, qu'en l'absence de ces circonstances, vous n'auriez pas subi le préjudice lié à la prise en compte des droits (par exemple, vous êtes principal obligé dans un opération de transit communautaire). Le fait de ne pas vous informer de l'existence d'une enquête douanière tendant à prouver une fraude dans ces opérations de transit peut être considéré comme une situation particulière permettant le remboursement ou la remise des droits dont vous seriez redevable en tant que principal obligé, pour autant que vous n'ayez pas fait preuve de négligence manifeste et commis aucune manœuvre).

B. La procédure de remise et de remboursement

(articles 877 à 898 des dispositions d'application du code des douanes communautaire).

Il vous appartient, en tant que personne ayant acquitté les droits ou qui est tenue de les acquitter, de demander leur remise ou leur remboursement. Cependant, vous pouvez également désigner un représentant pour effectuer cette démarche.

Vous pouvez établir votre demande sur le formulaire figurant à l'annexe 111 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, disponible à l'adresse suivante (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11046.do). Vous pouvez également faire cette demande sur un autre support papier, à condition que celui-ci contienne toutes les informations contenues dans l'annexe 111 mentionnée ci-dessus. Votre demande doit être déposée auprès du bureau de douane où a été validée la déclaration en douane concernée.

Le dépôt de cette demande est subordonné à des conditions de délai, dont la durée varie selon les articles du code des douanes communautaire invoqués sur la demande de remise ou de remboursement :

- **article 236 du code des douanes communautaire** : la demande de remise ou de remboursement doit être déposée auprès du bureau de douane concerné **avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de communication des droits**. Ce délai est prorogé si vous apportez la preuve que vous avez été empêché de déposer votre demande dans ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ;

- **article 237 du code des douanes communautaire** : votre demande de remboursement doit être déposée dans les délais prévus pour l'introduction de la demande d'invalidation de la déclaration en douane, soit **3 mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane**¹, dans les conditions prévues à l'article 251 des dispositions d'application du code des douanes communautaire ;

- **articles 238 et 239 du code des douanes communautaire** : votre demande de remise ou de remboursement doit être déposée dans un **délai de 12 mois à compter de la communication des droits**. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés ;

La demande de remise ou de remboursement fait l'objet d'un accusé de réception de la part de l'administration.

Le **délai pour répondre à une demande de remise ou de remboursement est de 4 mois** (article 1^{er} du décret n° 2001-908 du 3 octobre 2001). Nous pouvons proroger ce délai dans l'hypothèse où nous ne disposons pas de tous les éléments pour vous répondre. Dans ce cas, un nouveau délai est fixé et vous en êtes informé (article 6 § 2 du code des douanes communautaire).

A défaut de réponse dans ce délai votre demande est réputée avoir été refusée.

¹ Ce délai n'est pas applicable lorsqu'une autorisation de régime économique ou de destination particulière est octroyée avec effet rétroactif).

Vous avez le droit de contester la décision de refus de remise ou de remboursement, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, en saisissant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane ou la direction régionale où la créance a été constatée (article 352 et 358 du code des douanes). Ce délai de 3 mois est suspendu si vous avez saisi la CCED en application de l'article 450 du code des douanes (cf annexe VII).

C. Compétence décisionnelle

La compétence pour apprécier le bien-fondé de votre demande de remise ou de remboursement n'appartient pas systématiquement à l'administration des douanes. Dans certaines situations, en effet, il appartient à la Commission européenne de se prononcer.

Il est à noter que les autorités douanières d'un État membre sont toujours compétentes pour refuser une demande de remise ou de remboursement.

La compétence de la Commission européenne est exclusive pour prendre une décision de remise ou de remboursement, lorsque nous lui transmettons votre demande.

Lorsque votre cas relève de la compétence décisionnelle de la Commission, vous êtes immédiatement prévenu et votre dossier sera transmis à la Commission avec toutes vos observations.

Celle-ci dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date de transmission à ses services de votre demande pour rendre une décision. Ce délai est suspendu lorsque la Commission sollicite auprès de vous-même ou auprès des autorités douanières des informations complémentaires.

La décision de la Commission est communiquée à l'État membre concerné. L'administration des douanes vous la notifiera immédiatement.

La Commission, peut à l'occasion de ses décisions, donner aux États membres une habilitation pour prendre une décision de remboursement ou de remise, dans des cas relevant normalement de sa compétence, lorsqu'il s'agit de situations similaires à une situation qui a déjà fait l'objet d'une de ses décisions. Ne sont similaires que les cas dans lesquels les éléments de faits et de droit sont comparables à ceux du cas à l'occasion duquel la Commission a décidé de l'habilitation des États membres.

Les décisions instruites par la Commission européenne peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou du moment où l'opérateur en a la connaissance, devant le Tribunal de l'Union européenne.

D - Vous avez le droit d'être entendu avant tout refus de votre demande.

Lorsque la décision de refus, fondée sur le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, relève de la compétence de l'administration des douanes françaises, vous bénéficiez de la procédure prévue aux articles 67 A à 67 C du code des douanes relative au droit d'être entendu, avant toute notification d'une décision de refus de remise ou de remboursement (voir D du Titre II de la Charte).